DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1985

modifiant la décision 85/228/CEE autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences de pois fourragers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(85/263/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 85/38/CEE de la Commission (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que, au royaume des Pays-Bas, la production de semences de pois fourragers *(Pisum sativum L. partim)* de type « rond destiné à des fins agricoles et à être récolté sec » répondant aux exigences de la directive 66/401/CEE a été déficitaire en 1984 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant que par sa décision 85/228/CEE (3), du 1er avril 1985, la Commission a autorisé le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée d'une catégorie soumise à des exigence réduites ;

considérant qu'il s'est révélé que cette autorisation n'est pas suffisante pour couvrir les besoins du royaume des Pays-Bas ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser temporairement le royaume des Pays-Bas à admettre une quantité supplémentaire de semences de l'espèce susmentionnée d'une catégorie soumise à exigence réduite ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/228/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 1er, la quantité « 950 tonnes » est remplacée par la quantité « 1450 tonnes ».

2) À l'article 2, la quantité « 950 tonnes » est remplacée par la quantité « 1450 tonnes ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41.
(3) JO n° L 104 du 16. 4. 1985, p. 19.